

Arrêt

n° 180 828 du 17 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 septembre 2016 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *locum tenens* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 22 janvier 2010. Elle a introduit successivement deux demandes d'asile auprès des autorités belges, qui se sont clôturées négativement, la première fois le 27 décembre 2012 et la seconde le 9 septembre 2013, par deux arrêts du Conseil.

La partie requérante s'est vue délivrer trois ordres de quitter le territoire- demandeur d'asile successifs, les 19 août 2012, 17 janvier 2013 et 11 juillet 2013 selon ses déclarations, devenus définitifs.

Le 14 août 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Un accusé de réception de ladite demande a été délivré à la partie requérante le 18 décembre 2012.

Cette demande a été transmise par l'administration communale de Liège à la partie défenderesse le 2 janvier 2013, avec l'indication selon laquelle l'enquête de résidence s'est révélée positive. Toutefois, le 2 octobre 2014, l'échevin délégué aux fonctions du Bourgmestre a pris une décision de non prise en considération de la demande, au motif que la partie requérante ne réside plus de manière effective à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour, au vu des contrôles effectués au mois de septembre 2014.

Figure au dossier administratif un courrier daté du 10 juillet 2014, destiné à l'introduction d'une « nouvelle » demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, adressé à la partie défenderesse le 17 décembre 2014 par l'administration communale d'Aywaille à titre de « *compléments d'information pour dossier art 9/bis introduit le 14/08/2012* ».

Le 24 juillet 2015, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son administration communale, de nouvelles pièces à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande de la partie requérante irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 14/08/2012 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il invoque notamment son long séjour et son intégration, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et l'absence de troubles à l'ordre public de sa part.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il a suivi des formations et des stages (il apporte à ce titre de nombreux documents et photos), et il est impliqué dans le milieu associatif religieux. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations sociales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et

affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 6 septembre 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) lui a précédemment été notifié le 11/07/2013 (avec octroi d'un délai pour quitter le territoire le 28.09.2013 délivré le 18/09/2013), or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».

Il s'agit du second acte attaqué.

Ces deux décisions ont été notifiées ensemble le 15 septembre 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause, du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance.*

Une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour (Cons. État, 10 avril 1998, Rev. dr. étr., 1998, p.73 ; Cons. État, 10 juin 1999, Adm. publ. mens., 1999, p.114).

En l'espèce, la décision énonce que la demande est irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont celles qui rendent particulièrement difficile pour un étranger se trouvant en

Belgique, de retourner provisoirement, dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges compétentes un visa de retour.

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

· *Premier grief.*

La décision déclarant la demande 9bis irrecevable ne mentionne pas que deux compléments ont été adressés à la partie adverse en date du 17 décembre 2014 et du 24 juillet 2015.

Selon la décision entreprise : « *A titre de circonstances exceptionnelles, empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit, en effet, être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il a suivi des formations et des stages (il apporte à ce titre de nombreux documents et photos), et il est impliqué dans le milieu associatif religieux*

Cette motivation vague (et stéréotypée) ne permet pas au requérant de s'assurer que l'ensemble des pièces qu'il a envoyées ont été prises en considération par la partie adverse et tout particulièrement les pièces annexées au second complément.

Le principe de bonne administration impose à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de cause.

A défaut, la décision méconnaît ce principe, est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

· *Deuxième grief.*

La première décision entreprise énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée (Conseil d'Etat, arrêt 87.112 du 9 mai 2000) : « *les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de son séjour sur place doivent être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa volonté d'intégration pour le seul motif "que la précitée ne réunit pas les conditions minimales ...que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée.*

Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait qui fondent la décision.

L'obligation de motivation formelle a pour objet d'informer l'administré, alors même qu'une décision n'est pas attaquée, des raisons pour lesquelles l'autorité administrative l'a prise, ce qui lui permet d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours qui lui sont offerts.

En l'espèce, la première décision attaquée n'examine nullement en fait la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation.

Qu'en effet, elle estime que la longueur de son séjour et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays pour lever les autorisations requises alors:

- que la partie requérante réside sans interruption sur le territoire depuis 6 ans
- qu'elle a incontestablement noué des attaches sociales, humaines durant cette période.
- qu'elle a suivi de nombreuses formations dont une formation d'aide-soignant qui lui permettrait de rapidement trouver du travail si elle obtenait un titre de séjour et pouvait introduire une demande de permis de travail.

La partie adverse doit examiner concrètement l'ancrage local durable et les éléments d'intégration invoqués par le demandeur. Même si le Secrétaire d'Etat et l'Office des étrangers disposent d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger qui demande une régularisation doit pouvoir comprendre pourquoi les facteurs d'intégration qu'il invoque seraient insuffisants (CE, n° 227 899 du 26 juin 2014 (rejetant le recours contre CCE n° 106 522 du 9 juillet 2013).

D'autant plus que l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 : « *2.8...l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble.*

Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :

- *Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.*
- *La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.*
- *Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ».*

Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge. Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a indiqué lui-même suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat qu'il suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction. Cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers.

Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis.

La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. L'administration ne peut s'écartier d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001). Sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce. La partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où le requérant remplissaient clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Que ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance.

- *Troisième grief : contre la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter.*

Suivant l'article Art. 22 de la Constitution : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi* ».

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large : « *cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* » et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; arrêt Halford c/ Royaume Uni du 27.06.1997).

En l'espèce, comme en atteste les différentes pièces jointes à sa demande 9bis et aux compléments, [le requérant] vit sur le territoire belge depuis 2010. En Belgique, il a suivi plusieurs formations et s'est fait de nombreuses connaissances qui sont unanimes pour dire que c'est une personne bien intégrée et volontaire qui n'hésite pas à s'engager pour la société. Le requérant a réussi haut la main une formation d'aide-soignant. Le requérant joint au présent recours une attestation de Jérôme Wilmet, administrateur de la Maison de repos et de soins « Heureux séjour » qui souhaite l'engager. Le requérant a, en effet, retenu l'attention des infirmières chefs et des résidents de cet établissement par son professionnalisme et son envie de travailler (pièce 4). Le requérant joint également une attestation de volontariat au sein de l'ASBL Sida Sol depuis le 2 avril 2014 (pièce

5). Le requérant s'apprêtait à envoyer ces pièces lorsqu'il a reçu la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis.

Une ingérence dans la vie familiale et privée n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

Il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant.

Si le requérant devait retourner au pays pour lever les autorisations requises, les liens sociaux solides qu'il a tissé en Belgique se détricoterait nécessairement et tous les efforts qu'il a fait pour s'intégrer depuis ces cinq dernières années seraient réduits à néant.

Enfin, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la partie requérante (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH) (dans des causes analogues : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision méconnaît l'article 8 CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi de 1980 (CCE, arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga – n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad – n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah – n°98.273 du 28 février 2013, Singh) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a répondu aux principaux arguments invoqués par la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle et ne témoigne d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil précise à cet égard que l'obligation de motivation formelle, dont la portée est rappelée ci-dessus, ou le principe imposant la prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, n'implique nullement que chacun des éléments produits à l'appui de la demande soit précisément identifié dans la motivation de l'acte attaqué, et les courriers par lesquels lesdits éléments sont portés à la connaissance de l'administration pas davantage, pour autant qu'ils aient été pris en considération.

Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante n'identifie pas clairement les éléments contenus dans ses deux compléments dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. Il relève au demeurant que les arguments avancés par la partie requérante tenant à son engagement « *pour la société sur le plan religieux* » ainsi qu'à sa bonne conduite, qui étaient invoqués spécifiquement dans le cadre du premier complément, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse et qu'une réponse y a été apportée dans la motivation de la première décision attaquée. S'agissant des pièces complémentaires adressées dans le cadre du second complément, le Conseil observe qu'elles ne sont accompagnées d'aucun argumentaire de la part de la partie requérante quant à la recevabilité de sa demande, en manière telle que la partie défenderesse n'était pas tenue d'y

répondre à ce stade. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il s'agit d'une attestation de réussite de l'unité de formation aide-soignant du 2 juin 2015, ainsi que d'une attestation de formation établie le 11 juin 2015, par l'ASBL Modus vivendi d' « Introduction à la réduction des risques à l'usage de drogues », qui relèvent des « formations et stages », indiquées par la partie défenderesse dans sa première décision.

S'agissant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que cette instruction a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. L'argumentation de la partie requérante tenant au principe de sécurité juridique, qui n'est pas autrement explicité, n'appelle pas une autre réponse.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne pourrait constituer une ingérence, à supposer qu'il y ait ingérence, qui serait disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY